

Re MF Global Canada Co

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

MF GLOBAL CANADA CO

2008 OCRCVM 19

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario)

Audience : Le 27 octobre 2008 à Toronto (Ont.)

Décision: Le 27 octobre 2008

(2 paras.)

Formation d'instruction:

M. Terrance Sweeney

M. David Kerr

M. Robert Guilday

Comparutions:

M^{me} Mme Tamara Brooks, avocate de la mise en application

M. Joel Wiesenfeld, avocat de l'intimée

M^{me} Eugenia Chee, chef des finances, M.F. Global Canada Co.

M^{me} Jane Ratchford, chef de la conformité, M.F. Global Canada Co.

DÉCISION

Traduction française non officielle

1. Cette audience s'est tenue à la suite d'une entente de règlement tenant lieu de proposition conjointe. L'entente de règlement est reproduite ci-après.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a effectué une enquête (l'enquête) sur la conduite de MF Global Canada Co. (l'intimée).
2. L'enquête a été entreprise par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (le personnel de l'ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente de services administratifs et réglementaires* conclue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, au 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a mandaté l'OCRCVM pour lui fournir les services nécessaires à l'exercice de ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimée pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la Partie C de l'Addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. L'intimée accepte de se soumettre à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimée consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et liera l'intimée ainsi que le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, prévu aux règles de l'OCRCVM ou à toute législation applicable.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les questions qui ont été révélées au cours de l'enquête.
11. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimée conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ils ne feront pas de déclarations publiques incompatibles avec l'entente de règlement, directement ou par l'entremise d'une personne parlant en leur nom.
13. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance

14. Le personnel et l'intimée admettent les faits exposés dans la présente section III et reconnaissent que les termes du règlement traduit par la présente entente de règlement sont fondés sur ces faits précis.

(ii) Contexte

Historique de l'intimée

1. Le 1^{er} janvier 2005 ou vers cette date, la Bourse de Montréal a transféré ses pouvoirs à l'ACCOVAM en tant qu'autorité principale en matière de vérification relativement à un certain nombre de ses membres, dont Refco Futures (Canada) Ltd.
2. Le 29 janvier 2005 ou vers cette date, à la suite d'une réorganisation d'entreprise, Refco Futures (Canada) Ltd. a changé sa dénomination pour Refco Canada Co.
3. Le 31 janvier 2006 ou vers cette date, Refco Canada Ltd. a été acquise par Man Financial Holdings Canada, Ltd. Par suite de cette acquisition, Refco Canada Co. a changé sa dénomination pour Man Financial Canada Co.
4. Le 19 juillet 2007 ou vers cette date, Man Financial Canada Co. a changé sa dénomination pour MF Global Canada Co.

Insuffisance de capital

5. En décembre 2006 ou vers cette période, le personnel du Service de la conformité financière de l'ACCOVAM a entrepris sa deuxième inspection dans les bureaux de l'intimée depuis que celle-ci était devenue membre de l'ACCOVAM. Dans le cadre de cette inspection sur place, les Rapports financiers mensuels (RFM) de l'intimée ont été examinés. Cet examen a eu lieu le vendredi 19 janvier 2007. En examinant le RFM de l'intimée pour le mois d'octobre 2006, le personnel du Service de la conformité financière de l'ACCOVAM a déterminé que l'intimée avait accusé une insuffisance de capital d'environ 5,4 millions de dollars au 31 octobre 2006.
6. L'insuffisance de capital procédait du fait que l'intimée n'avait pas fourni une marge suffisante à l'égard de certaines positions non couvertes sur des contrats de change de gré à gré.
7. L'intimée a retenu les services de Man Capital LLC et de Man FX Clear LLC pour effectuer la compensation de ces contrats de change. Étant donné que l'intimée a traité par erreur ces deux entités comme « contreparties agréées », elle n'a fourni aucune marge à l'égard de ces positions.
8. Il n'est pas nécessaire de fournir une marge à l'égard des dépôts effectués auprès de « contreparties agréées », puisque ces entités posent un risque financier relativement faible, étant déjà réglementées sur le plan financier et (ou) pourvues d'un capital abondant. Or, ni Man Capital LLC ni Man FX LLC n'étaient des « contreparties agréées » reconnues par l'ACCOVAM, et ni l'une ni l'autre n'auraient été qualifiées comme telles compte tenu de leurs plus récents états financiers. Ces deux entités auraient dû être classées plutôt comme « autres contreparties » et, à ce titre, l'intimée était tenue de fournir la marge nécessaire à l'égard des positions détenues auprès d'elles, conformément à l'alinéa 2(d) du Règlement 100 de l'ACCOVAM.

Rectification de l'insuffisance de capital et découverte d'autres insuffisances de capital

9. Le 23 janvier 2007 ou vers cette date, le vice-président à la conformité financière de l'ACCOVAM a avisé l'intimée par écrit de l'insuffisance de capital mentionnée plus haut et a imposé des restrictions aux termes du système du signal précurseur, conformément à l'alinéa 3(iv) du Statut 33.
10. À la fermeture des bureaux le 24 janvier 2007, l'intimée avait comblé l'insuffisance de capital en transférant vers une autre entité les positions non couvertes sur les contrats de change en cours.
11. Le 25 janvier 2007 ou vers cette date, le vice-président à la conformité financière de l'ACCOVAM a levé les restrictions imposées aux termes du système du signal précurseur.
12. Toutefois, compte tenu du fait que l'insuffisance de capital procédait probablement d'autres déclarations erronées du CRFR de l'intimée à d'autres moments, l'intimée et le personnel du Service de la conformité financière de l'ACCOVAM ont calculé à nouveau le CRFR de l'intimée pour d'autres périodes.

13. Par suite de ces nouveaux calculs, le personnel du Service de la conformité financière de l'ACCOVAM a découvert que, en raison de la même inadvertance, l'intimée avait également accusé une insuffisance de capital du 1^{er} novembre 2006 au 15 décembre 2006, puis du 4 janvier 2007 au 24 janvier 2007.
14. Entre le 1^{er} novembre 2006 et le 15 décembre 2006, la plus haute insuffisance de capital a été de 2 211 000 \$ et est survenue le 22 novembre 2007. Entre le 4 janvier 2007 et le 24 janvier 2007, la plus haute insuffisance de capital a été enregistrée le 11 janvier 2007 et s'est élevée à 24 223 000 \$.
15. Le capital total employé par l'intimée de novembre 2006 à janvier 2007 a été d'environ 30 000 000 \$.

IV. CONTRAVENTIONS

16. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles ou aux Notes d'orientation de l'OCRCVM, ou aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Du 31 octobre 2006 au 15 décembre 2006, puis du 4 janvier 2007 au 24 janvier 2007, l'intimée a contrevenu à l'article 1 du Statut 17 de l'ACCOVAM en faisant défaut de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro.

V. CONDITIONS DU RÈGLEMENT

17. L'intimée accepte les conditions de règlement suivantes :
 - (i) Une amende de 25 000 \$
18. L'intimée paiera une somme de 5 000 \$ au titre des frais engagés par le personnel dans le cadre de cette procédure.
19. Sauf indication contraire, toute sanction monétaire et tous frais imposés à l'intimée doivent être payés immédiatement à la date d'effet de l'entente de règlement.
20. Sauf indication contraire, toute suspension, radiation, expulsion, restriction ou autre condition prévue à la présente entente de règlement entre en vigueur à la date d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimée à Toronto (Ontario) le 27 août 2008.

Original signé par :

« J. Ratchford »

(Jane Ratchford)

« **TÉMOIN** »

« MFG Global Canada Co. »

Par : « P. Gloutney »

(Pierre Gloutney)

« **Président du conseil
d'administration** »

« **INTIMÉE** »

ACCEPTÉE par le personnel à Toronto (Ontario) le 29 août 2008.

« Kathryn Andrews »

« **TÉMOIN** »

« Tamara Brooks »

« **TAMARA BROOKS** »

Avocate de la mise en application

Au nom du personnel de
l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des
valeurs mobilières

2. Nous estimons que l'entente de règlement est juste pour les deux parties. L'entente de règlement est par conséquent approuvée.

FAIT à Toronto, le 27 octobre 2008.

Terrance Sweeney, Président de la formation
Robert Guilday, Membre de la formation
David Kerr, Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2008